

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VANNES 20 juillet 2006 981/2006 Féd. du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique et a. c/ Cne de Carentoir

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VANNES
Jugement du 20 juillet 2006

Jugement n° 981/2006

Féd. du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique et a.
c/ C^{ne} de Carentoir

LE TRIBUNAL

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que **LA COMMUNE DE CARENTOIR** a été cité à l'audience du 06/07/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître DOISNEAU, Huissier de Justice à QUESTEMBERG, délivré le 15/06/2006 à domicile ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à CARENTOIR (56) courant 2003 à février 2004 sans autorisation exploité et participé à la mise en place d'un ouvrage susceptible de nuire au libre écoulement des eaux de réduire la ressource en eaux, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique en l'espèce en créant un remblai sur zone humide sur la zone de Cateneuc de plus d'un hectare ; infraction prévue et réprimée par les articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L. 216-8 rubrique 4.1.0. De l'article 1 du décret 99-736 du 27-08-99, L 216-5 et L 216-12 du code de l'environnement.

Le 4 février 2004, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche ont constaté l'existence de remblais sur une superficie de 1,5 ha sur la zone de CATENEUC sur la Commune de CARENTOIR (56).

Selon les constatations de ces agents, la hauteur moyenne de ce remblai est de 3 mètres composés de matériaux de construction, matière plastique et de produits naturels tels que de la terre, des cailloux et des arbres.

Les photographies prises par les agents et les constatations opérées quant à la nature des espèces présentes, à savoir des plantes hygrophiles, permettent d'affirmer avec certitude que cette zone doit être considérée comme une zone humide.

Déjà en 1998, il avait été évoqué dans le cadre d'un diagnostic en hydrogéologie, la présence de cette zone en limite d'une zone alluviale inondable.

A ce jour, la Commune de CARENTOIR est dans l'incapacité de produire le moindre document administratif autorisant l'existence de cette décharge, installation classée, dont l'exploitation est autorisée, non pas par le Conseil Général du MORBIHAN mais par le Préfet du département.

Comme le soulignent également à juste titre les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les exhaussements de plus de 2 mètres de haut et de plus de 100 m² sont par ailleurs soumis au régime d'autorisation prévu par l'article R 442-2 du code de l'urbanisme.

Si l'on se reporte aux déclarations du représentant de la commune rapportées par les agents verbalisateurs, le projet de décharge n'a pu aboutir, la législation ayant changé.

L'infraction visée dans la prévention est une infraction continue, la prescription invoquée ne pouvant être retenue à bon droit, ceci d'autant plus que selon les constatations des agents et de l'avis de l'administration, l'exploitation de cette décharge située en zone humide s'est poursuivie au moins jusqu'au 28 septembre 2005. Il a été aussi noté la présence de gravats déposés récemment dans la partie EST du remblai.

Il y a lieu de déclarer la Commune de CARENTOIR coupable des faits qui lui sont reprochés et d'ajourner le prononcé de la peine en application de l'article L 216-9 du Code de l'Environnement aux fins de permettre à la prévenue de déposer un dossier lui permettant soit :

- d'être autorisée à exploiter cette décharge,
- de prendre des mesures compensatoires validées par l'autorité administrative.

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que LA FEDERATION DU MORBIHAN POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE s'est constituée partie civile ;

Que sa demande tend à la condamnation de LA COMMUNE DE CARENTOIR au paiement de la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 500 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que Monsieur HUET Gilles représentant légal, s'est constitué partie civile au nom de ASSOCIATION EAUX ET RIVIERES.

Que sa demande tend à solliciter la régularisation de la situation par la Commune de CARENTOIR ;

Attendu qu'une somme de 250 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Ces constitutions de parties civiles sont recevables ;

Il y a lieu de surseoir à statuer en l'état sur leurs demandes dans l'attente de la décision sur le prononcé de la peine ;

Par ces motifs

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de LA COMMUNE DE CARENTOIR prise en son représentant légal, Monsieur ROCHER, maire ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare LA COMMUNE DE CARENTOIR coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 216-9 du code de l'environnement au 28 juin 2007 à 14 heures ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de LA FEDERATION DU MORBIHAN POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Par jugement contradictoire à l'égard de L'ASSOCIATION EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE

Reçoit LA FEDERATION DU MORBIHAN POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE en sa constitution de partie civile ;

Reçoit Monsieur HUET Gilles, agissant en sa qualité de représentant légal de l'ASSOCIATION EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, en sa constitution de partie civile ;

Sursoit à statuer sur leurs demandes jusqu'au 28 juin 2007 14 heures. ;

Réserve les dépens ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.